



| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2006/0260(AVC)</p> <p>AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision</p> | Procédure terminée |
| <p>Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovénie</p> <p>Subject</p> <p>2.50.05 Assurances, fonds de retraite 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p> <p>Zone géographique</p> <p>Slovénie</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | GARGANI Giuseppe (PPE-DE) | 25/06/2007 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Affaires générales | | 2799 | 2007-05-14 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2807 | 2007-06-12 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2827 | 2007-11-08 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Service juridique | | BARROSO José Manuel | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|-----------|---------------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| | | COM(2006)0793 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 13/12/2006 | Publication de la proposition législative initiale |  | |
| 05/06/2007 | Publication de la proposition législative | 09453/2007 | Résumé |
| 21/06/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 04/10/2007 | Vote en commission | | Résumé |
| 09/10/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0369/2007 | |
| 23/10/2007 | Décision du Parlement | T6-0439/2007 | Résumé |
| 23/10/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 08/11/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 08/11/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/11/2007 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2006/0260(AVC) |
| Type de procédure | AVC - Procédure d'avis conforme (historique) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 067 Traité CE (après Amsterdam) EC 061- Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | JURI/6/43996 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|-------------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE392.160 | 21/08/2007 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0369/2007 | 09/10/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0439/2007 | 23/10/2007 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | | 09453/2007 | 05/06/2007 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| | | COM(2006)0793 | | |

| | | | |
|----------------------------------|---|------------|--------|
| Proposition législative initiale |  | 13/12/2006 | Résumé |
|----------------------------------|---|------------|--------|

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|--|------------------------|
| Décision 2007/0727 JO L 294 13.11.2007, p. 0023 | Résumé |

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovénie

2006/0260(AVC) - 08/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : autoriser la Slovénie à ratifier le Protocole portant modification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/727/CE du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision visant à autoriser la Slovénie, le seul nouvel État membre qui soit partie de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à ratifier le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention.

La ratification ou l'adhésion au protocole sont de la compétence tant des États membres que de la Communauté européenne. La Communauté a une compétence exclusive en ce qui concerne la modification de l'article 13 de la convention de Paris dans la mesure où celle-ci intéresse les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les États membres conservent leur juridiction sur les matières couvertes par le protocole qui n'entrent pas dans le droit communautaire.

Par deux décisions, la décision 2003/882/CE du 27 novembre 2003 et la décision 2004/294/CE du 8 mars 2004, le Conseil a autorisé les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à signer le protocole dans l'intérêt de la Communauté, ainsi qu'à le ratifier ou à y adhérer. L'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, qui ne participent pas à la convention de Paris, n'ont pas signé le protocole.

La Slovénie a signé le protocole à la convention de Paris le 12 février 2004. Comme la décision 2004/294/CE était adressée à certains États membres seulement, la République de Slovénie ne pouvait pas, lors de son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, en être considérée comme destinataire en vertu de l'article 53 de l'acte d'adhésion de 2003. La Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ne sont pas parties contractantes à la convention de Paris mais elles le sont à la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963. Chypre et Malte ne sont parties à aucune convention internationale en matière de responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

Le seul objectif de la décision est de mettre la Slovénie sur le même plan que les États membres destinataires de la décision 2004/294/CE. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 et participent donc à l'adoption de la présente décision.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovénie

2006/0260(AVC) - 05/06/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la Slovénie, le seul nouvel État membre qui soit partie de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à ratifier le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : par deux décisions, la décision 2003/882/CE du 27 novembre 2003 et la décision 2004/294/CE du 8 mars 2004, le Conseil a autorisé les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à signer le protocole dans l'intérêt de la Communauté, ainsi qu'à le ratifier ou à y adhérer. L'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, qui ne participent pas à la convention de Paris, n'ont pas signé le protocole.

La Slovénie a signé le protocole à la convention de Paris le 12 février 2004. Comme la décision 2004/294/CE était adressée à certains États membres seulement, la République de Slovénie ne pouvait pas, lors de son adhésion à l'Union européenne le 1er mai 2004, en être considérée comme destinataire en vertu de l'article 53 de l'acte d'adhésion de 2003. La Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ne sont pas parties contractantes à la convention de Paris mais elles le sont à la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963. Chypre et Malte ne sont parties à aucune convention internationale en matière de responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

En conclusion, le seul objectif de la proposition de décision est de mettre la Slovénie sur le même plan que les États membres destinataires de la décision 2004/294/CE. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 et participent donc à l'adoption de la présente décision.

Le Conseil a présenté une demande d'avis conforme du Parlement européen sur la proposition de décision.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovénie

2006/0260(AVC) - 23/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giuseppe **GARGANI** (PPE-DE, IT), le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de décision autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovénie

2006/0260(AVC) - 13/12/2006 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : autoriser la Slovénie à ratifier le Protocole portant modification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Par deux décisions ([2003/882/CE](#) et [2004/294/CE](#)), le Conseil a autorisé les États membres, parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ("Convention de Paris") à signer et à ratifier le Protocole portant modification de ladite Convention ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Ces décisions étaient requises dans la mesure où ce Protocole contient des dispositions qui affectent les règles communautaires établies dans le règlement [44/2001/CE](#) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La Convention de Paris et son Protocole d'amendement n'étant pas ouverts à la participation des organisations régionales d'intégration, il a été considéré justifié qu'à titre très exceptionnel les États membres ratifient le Protocole ou y adhèrent dans l'intérêt de la Communauté. Les deux décisions s'adressent donc aux États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris, à l'exclusion du Danemark (conformément à la position de ce pays au regard des traités CE/UE), de l'Autriche, de l'Irlande et du Luxembourg (qui ne sont pas parties à la Convention de Paris et continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement [44/2001/CE](#)).

En conséquence, les États membres visés par les 2 décisions susmentionnées doivent engager les procédures nécessaires en vue de ratifier le Protocole si possible avant le 31 décembre 2006.

Parallèlement, les 10 nouveaux États membres ayant adhéré le 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne n'ont pas été visés par les 2 décisions susmentionnées et ne sont donc pas du Protocole modificatif à l'exception de la Slovénie, seul nouvel État membre à être partie contractante à la Convention de Paris, et ayant signé le Protocole à cette Convention le 12 février 2004. Il est donc souhaitable que la Slovénie rejoigne les autres États membres concernés par la ratification du Protocole en l'autorisant à le ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, au même titre que les autres États membres.

Tel est l'objet de la présente proposition de décision.